Accuell Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°56 édité le 09/08/2013 56-RAA spécial du 9 août 2013

ARS DT 49

2013156-0007 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération social et médico-social recentre Ressources Autisme Pays de la Loire

Centre hospitalier Sainte-Gemmes-sur-Loire

Délégation de signature Autre Visualiser

Délégation de signature Avis Visualiser

Visualiser

Délégation de signature
CHU ANGERS

décision n°2013-72 portant délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET, Guillaume SOULARD, Thibaut BROSSARD, Décision Visualiser Patrice ANOTA

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénièrie de Crise et Sécurité Routière

2013221-0002 - arrêté réglementant la circulation sur A11 contournement nord d'Angers dans le cadre des travaux d'entretlen de Arrêté la tranchée couverte de septembre 2013

Unité Loire Amon

2013214-0008 - Autorisation de tirer un feu d'artifice le 15 août sur la Sarthe

Arrêté <u>Vîsualiser</u>

Visualiser

Visualiser

Justice 49

Décision n°264 du 1er août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°24 en date du 6 février 2012)

Décision Visualiser

Décision n°265 du 1 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°27 en date du 6 février 2012) concernant le placement provisoire d'un détenu à l'isolement - Délégation de signature

Décision n°266 du 1 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°28 du 6 février 2012) concernant la décision relative à l'encontre d'un détenu - Délégation de signature

Décision visualiser d'un détenu - Délégation de signature

Décision n°267 du 1 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°174 en date du 24 juillet 2012) concernant l'affectation des détenus en cellulie - Délégation de signature Décision Visualiser

Décision n°268 du 1 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°176 en date du 24 juillet 2012) concernant la décision de procéder à la fouille d'un détenu - Délégation de signature

Décision n°269 du 1 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°177 en date du 24 juillet 2012) concernant la mise en Décision Visualiser

prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire - Délégation de pouvoir

Décision n°270 du 1er août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°175 du 24 juillet 2012) concernant les extractions médicales et moyens de contrainte

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2013214-0009 - Arrêté organisant la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire Arrêté Visualiser

2013219-0001 - délégation de signature à M. Lusson, directeur de la réglementation et des collectivités locales (modificatif n° 3) Arrêté Visualiser

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013218-0002 - Autorisation course cycliste à St-Georges sur Loire le 15 août 2013 Arrêté Visualiser

2013218-0004 - Nomination de deux régisseurs suppléants à la régie de recettes de la Préfecture. Arrêté

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013218-0001 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 318 du 29 avril 2003 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine autour des forages de« La Chapelle » et à l'autorisation de mise en service au titre de la loi sur l'eau d'un nouveau forage sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Loire

2013218-0003 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 relatif à la régularisation administrative de deux forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du 2ème Réglinent de Dragons - Quartier de Gaulle à Fontevraud l'Abbaye - déclaration d'utilité publique des prélèvements et imposition de servitudes publiques pour les périmètres de protection pour l'emprise hors Défense

2013221-0001 - agrément de la Fédération régionale des chasseurs des Pays-de-la-Loire au titre de la protection de la Fédération régionale des chasseurs des Pays-de-la-Loire au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013156-0007

signé par Jacques LUCBEREILH le 05 Juin 2013

CG 49

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération social et médico- social "Centre Ressources Autisme Pays de la Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SG/MAP/n° 2013-

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Social et Médico-Social "CENTRE RESSOURCES AUTISME PAYS DE LA LOIRE"

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 78 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment la nomination de Madame Marie-Sophie DESAULLE en région Pays de la Loire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Social et Médico Social "CRA PAYS DE LA LOIRE" conclue le 4 septembre 2012;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de misc en œuvre, sont conformes aux dispositions du code susvisé;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de le Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive du GCSMS "CRA PAYS DE LA LOIRE » annexé au présent arrêté, en annexe 1.

Article 2: Le GCSMS « CRA PAYS DE LA LOIRE » a pour objet de renforcer les interventions coordonnées autour des missions du CENTRE RESSOURCES AUTISME, visant l'accueil, le dépistage et le diagnostic, ainsi que l'accompagnement, la prisc en charge et l'intégration sociale et professionnelle des personnes autistes.

Article 3 : Les membres du GCSMS « CRA PAYS DE LA LOIRE », issus de l'assemblée générale du 4 septembre 2012, sont :

- au titre des associations gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux :
- Association SESAME AUTISME, 36 rue de la Chauvinière, 44 800 SAINT-HERBLAIN
- Handicap Anjou, 114 rue de la Chouere, 49017 ANGERS Cedex 02
- ADAPEI 85 de Vendée, route de Mouilleron, 85000 LA ROCHE SUR YON
- ADAPEI 44, 11-13 rue Joseph Caillé, 44008 NANTES Cédex
- URAPEI des Pays de la Loire, 18 rue Stéphane Leduc, 44300 NANTES
- AFBPL (Autisme France Bretagne Pays de la Loire, 2 rue Pommeraye, 49 520 LE BOUG D'IRE
- APEI Sablé-Solesmes, 117 RUE Saint Nicolas, 72300 SABLE sur SARTHE
- ADAPEI 49, 126 rue Léonard, 49 018 ANGERS
- ADAPEI de la Sarthe, 19 rue de Calandre, 72000 LE MANS
- ADAPEI de Vendée, route de Mouilleron, 85000 LA ROCHE SUR YON
- ALAHMI, route de Chalonnes, BP 45, 49 120 CHEMILLE
- AHASS, 92 rue Molière, 72000 LE MANS
- Association Régionale LES CHESNAIES, 5 rue des Chesnaies, 49100 ANGERS
- Foyer de la Madeleine, rue de l' Abbé Gouray 44160 PONCHATEAU
- Association Château de Briançon, 49140 BAUNE
- PEP de la Sarthe, 11 rue de Pied sec, 72100 LE MANS
- AAPAI, 28 rue de la Gibaudière, 49124 SAINT BARTHELEMY d'ANJOU
 - au titre des associations oeuvrant en direction des familles et des personnes autistes :
- Autisme Aîliance 85, Espace Rivoli, 61bld Rivoli, 85000 LA ROCHE SUR YON
- Autisme sans Frontières 85, 1 rue Carnot, 85560 LONGEVILLE sur MER
- Eclaircie Autisme Sarthe, 6 rue de Vaux, 72000 LE MANS
- Autisme 44, 23 rue des Berlaguts, 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
- Autisme 49, 53 rue René Lacombe, 49 000 ANGERS
- Autisme Vendée, 12 rue du Marais Doux, 85230 BOUIN
- Autisme Mayenne, 2 Blvd Frédéric Simon, 53 200 CHATEAU-GONTIER
- Coup de Pouce Association Autisme, 51 Avenue Jean Jaurès, 49400 SAUMUR
 - au titre des organisations de professionnels de santé :
- URPS ORTHOPHONISTES PDL, 15 rue de Lattre de Tassigny, 85310 NESMY
- URPS-ML Pays de la Loire, 13 rue de la Loire Bât C2, 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
 - o au titre des établissements publics médico-sociaux :
- La Soubretière, MAS de Coueron, 3 Allée des Marronniers 44260 SAVENAY
- Etablissement Public social LEJEUNE, 21 rue Bel Air, 44 650 CORCOUE/LOGNE
- Institut Public La Persagotière, 30 rue Frère Louis, 44200 NANTES
- GCSMS-EPSMS Espaces Anjou, Château de Tressé, 49 420 POUANCE
- EPMS EHRETIA, 6 rue Brient, 44110 CHATEAUBRIANT
- Foyer de vie « Les Abris de Jade », 57 Avenue de Bodon, 44250 SAINT BREVIN LES PINS
- ESAT la VERTONNE, 2 rue Bois de la Maladrie, 44121 VERTOU
- Institut Public Les Hauts Thébaudières, 44122 VERTOU
- Ime l'ESTUAIRE, 60 Avenue de Bondon, 44240 ST BREVIN LES PINS

· au titre des établissements publics de santé

- le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS, 4 rue Larrey, 49933 ANGERS
- le Centre Hospitalier Universitaire de NANTES, 5 Allée Gloriette, 44093 NANTES
- le Centre Hospitalier de LAVAL, 33 rue du Haut Rocher, 53015 LAVAL
- le Centre Hospitalier de La Roche/Yon Mazurelle, rue d'Aubligny, 85 026 LA ROCHE SUR YON
- le Centre Hospitalier de CHOLET, 1 rue Marengo, 49 300 CHOLET
- le Centre Hospitalier Spécialisé de Blain, 44 130 BLAIN
- le CAMSP, CHD Les Oudairies, 85 925 LA ROCHE SUR YON
- CESAME (Centre Santé Mentale Angevin), 49 137 STE GEMMES SUR LOIRE
- le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe, 20 Avenue du 19 mars 1962, 72 703 ALLONNES

Article 4 : Le siège social du GCSMS « CRA PAYS DE LA LOIRE »" est situé à l'adresse suivante :

- CHU d'ANGERS, 4 rue Larrey, 49 933 Angers Cedex 9

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6: Le Préfet de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 JUIN 2013

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Avis

Délégation de signature

Administration:

Centre hospitalier Sainte-Gemmes-sur-Loire

Auteur :

Direction Génarale du CESAME

Signataire :

Date de signature: 26 Juillet 2013

Résumé :

Délégation de signature suite à l'arrivée de Mme ACHARD? Directeur adjoint à la Directio des Projets, de la Coopération, des Affaires



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

Centre hospitalier Sainte- Gemmes- sur- Loire

Délégation de signature



CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN CENTRE HOSPITALIER DE STE GEMMES/LOIRE

OBJET : Délégation de signature

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de STE-GEMMES/LOIRE :

- Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010, et notamment son article 11, codifié à l'article
 L6141-1 du code de la santé publique,
- Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique et notamment son alinéa 5, in fine,
- Vu les articles D6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 16 août 2012 nommant Madame Marine PLANTEVIN, Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin de STE GEMMES-SUR-LOIRE,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004 nommant Madame Karine GILLETTE, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de STE GEMMES-SUR-LOIRE,

- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 nommant Madame Dominique PRIGENT, Directeur adjoint hors classe au Centre de Santé Mentale Angevin de STE GEMMES-SUR-LOIRE,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 juin 2013 nommant Madame Nathalie ACHARD, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de STE GEMMES-SUR- LOIRE,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 juillet 2011 nommant Madame Gaëlle KUSTER, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de STE GEMMES-SUR-LOIRE,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 février 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre BATARD, Directeur adjoint hors classe au Centre de Santé Mentale Angevin de STE GEMMES-SUR-LOIRE,
- Vu la décision en date du 25 janvier 1993 nommant Monsieur Michel SAVOIRE, Ingénieur hospitalier en chef au Service Plans et Travaux,
- Vu la décision en date du 7 janvier 2003 nommant Monsieur Claude POULLELAOUEN, Directeur des soins 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 12 février 2001 nommant Madame Virginie MORIN, Ingénieur
 hospitalier en chef à la Direction des Usagers et de la Qualité,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 mai 1988 nommant Madame Armèle DAVID, Praticien hospitalier pharmacien, Chef de service,
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2003 nommant Madame Béatrice ROUSSET, Praticien hospitalier à la Pharmacie,
- Vu la décision du 1^{er} octobre 2011 nommant Madame Isabelle BAGLIN, Praticien attaché à la Pharmacie,
- Vu la décision en date du 5 janvier 2004 nommant Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Usagers et de la Qualité,
- Vu la décision en date du 14 janvier 2003 nommant Monsieur François GY, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,

- Vu la décision en date du 1^{er} avril 2011 nommant Monsieur Romain JAHAN, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Services Economiques,
- Vu la décision en date du 7 décembre 2004 nommant Monsieur Jean Noël NIORT, Ingénieur au Service Plans et Travaux,
- Vu la décision en date du 6 janvier 1997 nommant Monsieur François VERON, Adjoint Technique classe exceptionnelle au Service Plans et Travaux,
- Vu la décision en date du 31 juillet 2007 nommant Madame Maryse COURCAULT, Adjoint Des Cadres Hospitalier, à la Direction des Usagers et de la Qualité,
- Vu la décision en date du 14 février 2011 nommant Madame Joëlle TANGUY, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à la Direction des Usagers et de la Qualité,
- Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2007 nommant Madame Christelle JOUSSELIN, Adjoint Administratif 1^{ère} Classe, à la Direction des Usagers et de la Qualité,
- Vu la décision en date du 27 décembre 1999 nommant Madame Christine BRILLANT, Adjoint Administratif 1^{ère} Classe, à la Direction des Usagers et de la Qualité,
- Vu la décision du 17 septembre 2012 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1er : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marine PLANTEVIN, Directeur du CESAME, une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre BATARD et à Madame Karine GILLETTE, Directeurs adjoints, à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de

service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité de garde de direction

Une délégation spéciale est donnée à Madame Nathalie ACHARD, Madame Gaëlle KUSTER,

Madame Karine GILLETTE, Monsieur Jean-Pierre BATARD, Madame Virginie MORIN, Monsieur Claude POULLELLAOUEN, Madame Dominique PRIGENT, Monsieur Michel SAVOIRE, à effet de

signer au nom du Directeur les décisions rendues nécessaires par l'activité de garde de direction.

Article 3 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires

Médicales

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GILLETTE à l'effet de signer au nom du

Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

Documents financiers :

. Etats de frais de déplacement

. Gardes médicales

. Vacations d'attachés

. Prises en charge et factures accidents du travail

. Honoraires médicaux, secteur privé

. Cotisations: ANFH - CGOS - (EHESP) ENSP - IRCANTEC

. Taxes sur salaires

. Traitement non mandatés

. Décomptes indemnités journalières

. Prises en charge et facture accidents

. Etat DADS

. Titres de recettes liés au personnel

- Actes administratifs :

. Recrutements

- . Licenciement des agents contractuels
- . Décisions
- . Contrats de travail
- . Affectations
- . Notations
- . Ordres de mission
- . Autorisation d'utilisation véhicule personnel
- . Conventions de stage
- . Attestations ASSEDIC déclarations CNRACL sécurité sociale
- . Certificats de réduction SNCF

Formation Permanente

- . Accords et refus de formation
- . Conventions avec les organismes de formation
- . Conventions avec les Ecoles de formation
- . Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001
- . Mesures d'ordre internes au service formation permanente

Mesures d'ordre interne

- . Notes de services relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- . Autorisations de congés
- . Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- , Certificats administratifs

Une délégation permanente est donnée à Madame Nathalie ACHARD, Directeur adjoint, à effet de signer au nom du Directeur les actes, décisions et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales en cas d'empêchement de Madame Karine GILLETTE.

Une délégation est donnée à Monsieur François GY, Attaché d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'empêchement de Madame Karine GILLETTE pour les actes suivants :

Documents financiers hors paie

- . Ordres de mission et états de frais de déplacement
- . Gardes médicales
- . Vacations d'attachés
- . Prises en charge et factures accidents du travail

- Formation Permanente

- . Accords et refus de formation
- . Conventions avec les organismes de formation
- . Conventions avec les Ecoles de formation
- . Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001
- . Mesures d'ordre internes au service formation permanente

- Mesures d'ordre interne

- . Autorisations de congés absences événements familiaux
- . Certificats administratifs d'état de service
- . Certificats de travail et de salaire
- . Notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- . Convocations individuelles à la direction des ressources humaines et des affaires médicales
- . Accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- . Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- . Certificats de frais de garde d'enfant
- . Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

Article 4 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Générales et de la Communication

Une délégation permanente est donnée à Madame Nathalie ACHARD, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les actes administratifs et correspondances liés à l'activité de sa direction,
- les réquisitions judiciaires et les dépôts de plaintes au nom de l'établissement,
- les factures à mettre en paiement relevant du service,
- les notes de service relatives à sa direction et à son organisation,
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des Affaires Générales et de la Communication.

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GILLETTE, à effet de signer au nom du Directeur les actes, décisions et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Affaires Générales et de la Communication en cas d'empêchement de Madame Nathalie ACHARD.

Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

Une délégation permanente est donnée à Madame Gaëlle KUSTER, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- les virements de crédits de l'ordonnateur (article R 6145-5 du code de la santé publique)
- les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants aux dits contrats,
- les certificats administratifs,
- les mémoires et factures à mettre en palement relevant du service financier et du service informatique,
- les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- les notes de service relatives à sa direction et à son organisation,
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information.

Une délégation permanente est également donnée à Madame Dominique PRIGENT, Madame Nathalie ACHARD, Madame Karine GILLETTE, Directeurs adjoints, en l'absence de Madame Gaëlle KUSTER.

Article 6 : Délégation particulière à la Direction des Usagers et de la Qualité

Une délégation permanente est donnée à Madame Dominique PRIGENT, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Les décisions liées à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 5 juillet 2011,
- Les certificats administratifs,
- Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge (ou à l'activité de sa direction et à son organisation),
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des Usagers et de la Qualité,
- Les demandes de pécule des malades en régie,
- Les réquisitions judiciaires,
- Les plaintes liées à l'activité de sa direction,
- Les contrats, décisions et correspondances liés à l'Accueil Familial Thérapeutique.

Une délégation permanente est également donnée à Madame Gaëlle KUSTER, Directeur adjoint sur les actes et correspondances précités.

Une délégation permanente est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Madame Joëlle TANGUY et Madame Maryse COURCAULT en cas d'empêchement de Madame Dominique PRIGENT à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 5 juillet 2011,
- Les certificats administratifs,
- Tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
- Les demandes de congés et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des Usagers et de la Qualité,
- Les demandes de pécule des malades en régie.

Une délégation permanente est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'administration hospitalière, pour signer es qualité les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

Une délégation permanente est donnée à Madame Maryse COURCAULT, Adjoint des cadres hospitalier, à Madame Christine BRILLANT, Adjoint administratif, à Madame Christelle JOUSSELIN, Adjoint administratif, pour signer au nom du Directeur les correspondances avec les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.

Article 7 : Délégation particulière à la Direction des Services Economiques, du Plan et des Travaux

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre BATARD, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- la présidence de la commission d'appel d'offres,
- le contrôle des procédures d'achat,
- les bons de commande d'investissement (travaux, équipement),
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques.
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,

- les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc.),
- les conventions.
- les avis de consultation et appels à la concurrence,
- les documents se rapportant aux marchés (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation.
- Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001.

Une délégation est donnée à Monsieur Romain JAHAN, Attaché d'administration hospitalière de la Direction des Services Economiques en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BATARD en ce qui concerne :

 les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services Economiques et des Services Techniques.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel SAVOIRE, Ingénieur des Services Techniques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services techniques,
- les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers ou patients,
- le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- les ordres de service concernant les opérations de travaux.

En l'absence de Monsieur Michel SAVOIRE, Monsieur Jean-Noël NIORT et Monsieur François VERON sont habilités à signer les pièces énumérées ci-dessus.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Romain JAHAN, Attaché d'administration . hospitalière des Services Economiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services économiques,
- les arrêts pour maladie et accidents de travail des agents relevant des services économiques,
- les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
- les demandes de petits matériels émanant des différents services.

Article 8 : Délégation particulière à la Direction des Soins

Monsieur Claude POULLELAOUEN, Coordonnateur général des soins, reçoit une délégation

permanente pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et

particulièrement les plannings de travail du personnel.

Une délégation lui est également donnée à effet d'organiser et de mettre en œuvre les soins et

activités délivrés à la Maison d'accueil spécialisée du Port Thibault et, à ce titre, a autorité sur le cadre

socio-éducatif de la structure.

Article 9 : Délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition

du Directeur des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Madame Armèle

DAVID, Pharmacien Chef de service, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,

les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition

du Directeur des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Madame Béatrice

ROUSSET, Praticien hospitalier, et à Madame Isabelle BAGLIN, Praticien Attaché, à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,

les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Article 10 : la présente décision s'applique à compter du 19 août 2013 et remplace celle du 17

septembre 2012.

Article 11: Madame Nathalie ACHARD, Madame Gaëlle KUSTER, Madame Karine GILLETTE,

Monsleur Jean-Pierre BATARD, Madame Virginie MORIN, Monsieur Claude POULLELAOUEN,

Madame Dominique PRIGENT, Monsieur Michel SAVOIRE, Madame Armèle DAVID affectés à

l'établissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision

qui sera notifiée pour information aux personnes suivantes :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Maineet-Loire
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Monsieur le Percepteur, Receveur de l'établissement
- et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait à Ste Gemmes/Loire, le 26 juillet 2013,

M. PLANTEVIN,

Directeur



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Yann BUBIEN le 06 Août 2013

CHU ANGERS

décision n °2013-72 portant délégation de signature



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2013-72

M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière portant délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint, M. Thibaut BROSSARD, Directeur Adjoint M. Patrice ANOTA, Ingénieur VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6145-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publies de

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2006-975 du 1" août 2006 modifié portant Code des marchés publics, VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du VG l'arrèté du 15 mars 2012 portant nomination de M. Christophe MENUET, Directeur des finances et du système d'information du CHU d'Angers, CHU d'Angers.

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,

du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers LE DIRECTEUR GENERAL

DECIDE

ARTICLE 1

La décision n°2012-167 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à ;

M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint, chef du Pôle Finances et Efficiences.

en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est intérieur à 90 000 € se rapportant à la gestion de son pôle comprenant la

- Direction des Finances
- Direction du système d'information
 - Direction de l'Analyse de Gestion
- Direction des Admissions et de la Facturation.

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étenduc à :

M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière.

en ce quí concerne la signature de tout document relatif à la Direction des finances et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses

ARTICLE 4 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Patrice ANOTA, Chef du Service Informatique et Télécommunications.

- en ce qui concerne la signature:
 de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par le service informatique et télécommunications des marches à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 E

ARTICLES-

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Thibaut BROSSARD, Directeur Adjoint de l'analyse de gestion, des admissions et

de la facturation

en ce qui concerne la signature;

de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'analyse de gestion des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 E

des bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses relatifs à la Direction des finances

de toutes pièces se rapportant à la gestion des admissions et à la facturation et en particulier des bordereaux récapitulatifs des titres de recettes.

Le 4 juillet 2013,

Le Directeur Général, 1 Y. BUBJEN

T. BROSSARD

Destinataires:

- C. MENUET, G. SOULARD, T. BROSSARD, P. ANOTA

Trésorenie Principale

Secréaniat Général
 Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013221-0002

signé par Denis BALCON le 09 Août 2013

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A11 contournement nord d'Angers dans le cadre des travaux d'entretien de la tranchée couverte de septembre 2013



Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière SRGC TICSR 2013-040

Arrêté nº RAA : 2013 221-0002

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte,

Le Préfet de Mainc-et-Loire Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers , A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 8 août 2013,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 8 août 2013,

CONSIDERANT que

dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité et des opérations de lavage sont nécessaires.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation, en date du 29 juillet 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans les deux sens sur l'autoroute A11 à Angers, Avrillé et Beaucouzé, du demiéchangeur n°15 des Voies sur Berges à l'échangeur n° 17 de la RD323 :

- Du mardi 03 septembre à 21h00 au mercredi 04 septembre 2013 à 05h00 dans le sens 1 Paris-Nantes
- Du mardi 03 septembre à 20h30 au mercredi 04 septembre 2013 à 05h30 dans le sens 2 Nantes-Paris
- Du mercredi 04 septembre à 21h00 au jeudi 05 septembre 2013 à 05h00 dans le sens 1 Paris-Nantes
- > Du mercredi 04 septembre à 20h30 au jeudi 05 septembre 2013 à 05h30 dans le sens 2 Nantes-Paris

ARTICLE 2

Durant la nuit du 03 au 04 septembre et du 04 au 05 septembre 2013, la circulation sera déviée par la RD 323 pour les deux sens de circulation.

Durant ces mêmes nuits, la bretelle d'entrée de l'échangeur 16 dans le sens 1 Paris Nantes sera fermée ainsi que la bretelle d'entrée de l'échangeur 16 dans le sens 2 Nantes Paris.

Une déviation sera mise en place par COFIROUTE empruntant le boulevard Lucie et Raymond Aubrac puis le boulevard Jean Moulin suivant le schéma annexé.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'All pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute avec le concours des services de la gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
- M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 9 août 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013214-0008

signé par Didier HUCHEDE le 02 Août 2013

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire Amont

Autorisation de tirer un feu d'artifice le 15 août sur la Sarthe



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire amont

Commune de Morannes

Autorisation de tirer un feu d'artifice le 15 août 2013 sur la Sarthe

Arrêté n° 2013214-0008 13/046

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire amont,

Vu la demande en date du 28 mars 2013, par laquelle M^{me} Marie-Paule Loison maire de Morannes, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur un terrain de la commune de Morannes en bord de la Sarthe le 15 août 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 avril 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 2 août 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÉTE

ARTICLE 1er

M^{me} Marie-Paule Loison, maire de Morannes est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré en bord de Sarthe au quai des Moulins sur la commune de Morannes, le jeudi 15 août 2013, entre 23 h 00 et minuit, sous réserve que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le jeudi 15 août 2013, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 400 m en amont et en aval du quai des Moulins à Morannes.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir:

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc ...) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir:

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

M^{me} Marie-Paule Loison, maire de Morannes devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des territoires, unité Loire amont-navigation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil général de Maine-et-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M^{me} Marie-Paule Loison maire de Morannes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 août 2013 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires, et par délégation, le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise, Le chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier HUCHEDE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE le 01 Août 2013

Justice 49

Décision n°264 du 1er août 2013 (annule et remplace la précédente décision n.°24 en date du 6 février 2012)



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 264 du 1er août 2013 Annule et remplace la précédente décision n° 24 en date du 06 février 2012

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005; Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978; Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24;

Décide

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente est donnée à :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

aux fins:

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable).
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République.
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants.
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux.
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement.
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus.

- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'un détenu et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite.
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain.
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule.
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

De Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





Décision

signé par Jean-François DESIRE le 01 Août 2013

Justice 49

Décision n°265 du 1 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°27 en date du 6 février 2012) concernant le placement provisoire d'un détenu à l'isolement - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision nº 265 du 1er août 2013 Annule et remplace la précédente décision n° 27 en date du 06 février 2012

Objet : Placement provisoire d'un détenu à l'isolement – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005; Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978; Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-65;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers Jean-F



Décision

signé par Jean-François DESIRE le 01 Août 2013

Justice 49

Décision n °266 du 1 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n °28 du 6 février 2012) concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision nº 266 du 1er août 2013 Annule et remplace la précédente décision n° 28 en date du 06 février 2012

Objet : Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu - Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005; Vu l'Article 7 de la Loi nº78-753 du 17 juillet 1978; Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-15;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu selon les termes des articles susvisés:

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers Jean-François



Décision

signé par Jean-François DESIRE le 01 Août 2013

Justice 49

Décision n°267 du 1 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°174 en date du 24 juillet 2012) concernant l'affectation des détenus en cellulle - Délégation de signature



Ministère de la Justice

www.justice.gouy.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 267 du 1er août 2013 Annule et remplace la précédente décision n° 174 en date du 24 juillet 2012

Objet : Affectation des détenus en cellule - Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005; Vu l'Article 7 de la Loi nº78-753 du 17 juillet 1978; Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés:

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant Monsieur VALETTE Christian, premier surveillant Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En service de nuit, les week-ends et jours fériés, les premiers surveillants et majors procèdent à l'affectation d'un détenu dans une cellule ordinaire de détention après avoir reçu toutes instructions utiles par un personnel de direction ou un officier visés à l'article 1.

Ces instructions seront retranscrites sur l'imprimé type de changement d'affectation ou de réaffectation et sur le programme informatique GIDE.

Sont concernés par les dispositions de cet article les premiers surveillants dont les noms suivent :

Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant Monsieur ANON Corneil, premier surveillant Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-Prançois DESIRE





Décision

signé par Jean- François DESIRE le 01 Août 2013

Justice 49

Décision n°268 du 1 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°176 en date du 24 juillet 2012) concernant la décision de procéder à la fouille d'un détenu - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision nº 268 du 1er août 2013 Annule et remplace la précédente décision n° 176 en date du 24 juillet 2012

Objet : Décision de procéder à la fouille d'un détenu - Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu l'Article 7 de la Loi nº78-753 du 17 juillet 1978; Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82; Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010;

Vu la circulaire du 04 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de procéder à la fouille d'un détenu, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant Monsieur VALETTE Christian, premier surveillant Monsieur ANON Corneil, premier surveillant Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE



Décision

signé par Jean- François DESIRE le 01 Août 2013

Justice 49

Décision n °269 du 1 août 2013 (annule et remplace la précédente décision n °177 en date du 24 juillet 2012) concernant la mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire - Délégation de pouvoir



Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision nº 269 du 1er août 2013 Annule et remplace la précédente décision n° 177 en date du 24 juillet 2012

Objet : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire – Délégation de pouvoir

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005; Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978; Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-18 et R.57-7-5

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, , toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire Monsieur CHAPU Martial, major pénitentaire Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant Monsieur GAUDICHEAU David premier surveillant Monsieur BELLIARD Philippel, premier surveillant Monsieur VALETTE Christian, premier surveillant

Monsieur ANON Corneil, premier surveillant Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R 57-7-1 du Code de Procédure Pénale) ou du second degré (article R 57-7-2 du Code de Procédure Pénale) et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





Décision

signé par Jean-François DESIRE le 01 Août 2013

Justice 49

Décision n°270 du 1er août 2013 (annule et remplace la précédente décision n°175 du 24 juillet 2012) concernant les extractions médicales et moyens de contrainte



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 270 du 1er août 2013 Annule et remplace la précédente décision n° 175 du 24 juillet 2012

Objet : extractions médicales et moyens de contrainte

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte,

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant Monsieur ANON Corneille, premier surveillant Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant Monsieur VALETTE Christian, premier surveillant Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





Arrêté n °2013214-0009

signé par Jacques LUCBEREILH le 02 Août 2013

> PREFECTURE 49 02- Secrétariat Général

Arrêté organisant la suppléance du Préfet de Maine- et-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE SECRETARIAT GENERAL Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2013214-0009 organisant la suppléance du Préfet de Maine et Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1ère catégorie),

VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ète} catégorie),

VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MAP n° 2012-004 bis du 11 janvier 2012 relatif à l'organisation de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er: M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire pendant son absence du 23 au 25 août 2013 inclus (soit 3 jours).

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Colin MIEGE pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 août 2013

Pour le Préfet absent le Secrétaire Général de la Préfecture Signé : Jacques LUCBEREILH



Arrêté n °2013219-0001

signé par Jacques LUCBEREILH le 07 Août 2013

> PREFECTURE 49 02- Secrétariat Général

délégation de signature à M. Lusson, directeur de la réglementation et des collectivités locales (modificatif n ° 3)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE nº 2013219-0001

Délégation de signature à M. Luc LUSSON Directeur de la réglementation et des collectivités locales.

Modificatif n°3

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret nº 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maineet-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n°2012240-0040 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des collectivités locales ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n°2012240-0040 du 27 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

-délégation de signature est donnée à Mme Danièle GENARD secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section « cartes grises », adjointe au chef de bureau, en ce qui concerne les décisions codifiées B1a1 à B1a10 (en lieu et place de M Laurent BALLET)

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 août 2013

Pour le Préfet absent le Secrétaire Général de la Préfecture Signé : Jacques LUCBEREILH



Arrêté n °2013218-0002

signé par Luc LUSSON le 06 Août 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> Autorisation course cycliste à St- Georges sur Loire le 15 août 2013

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la circulation AP n° DRCL 2013318-0002

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 14 juin 2013 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EVAD» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «92ème Prix cycliste de St-Georges» au départ de St-Georges sur Loire le 15 août 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «92ème Prix cycliste de St-Georges» au départ de St-Georges sur Loire le 15 août 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2: Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière;

- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3: Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5:

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT

Fait à Angers, le 06 août 2013

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales

signé: Luc LUSSON



Arrêté n °2013218-0004

signé par Jacques LUCBEREILH le 06 Août 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Nomination de deux régisseurs suppléants à la régie de recettes de la Préfecture.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales Bureau de la Circulation

Affaire suivie par Mariline LEPICIER

téléphone: 02.41.81.81.30 télécopie: 02.41.81.81.96

mariline.lepicier@maine-et-loire.gouv.fr

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2013 218-0004 Nomination de deux Régisseurs de Recettes suppléants

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-559 du 29 décembre 1993 instituant la régie des recettes, modifié par les arrêtés SML-BCAD n°2000-252 du 28 avril 2000, l'arrêté SCIM-BCAC n°2000-876 du 26 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-329 du 12 juin 2003 portant nomination de M. Michel PILOTTO en qualité de régisseur de recettes,

Vu la lettre du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire en date du 21 mai 2013,

Vu les préconisations du rapport provisoire d'audit n°2013-049-004 de la Régie de Recettes instaurée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRĒTE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1:

"M. Pascal CHENE, adjoint administratif, est nommé régisseur de recettes suppléant et à ce titre, chargé pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la Préfecture du Maine-et-Loire, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SML-BCAD N°2000-252 du 28 avril 2000".

Alinéa 2:

"M. Dany ROSSARD, adjoint administratif, est nommé régisseur de recettes suppléant et à ce titre, chargé pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la Préfecture du Maine-et-Loire, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1 et de l'arrêté préfectoral SML-BCAD N°2000-252 du 28 avril 2000".

Article 4 – l'arrêté préfectoral n° 2013182-0021 du 1^{er} juillet 2013 est abrogé;

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le .. 6 AUUI 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Just'u

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013218-0001

signé par Jacques LUCBEREILH le 06 Août 2013

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 6 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 318 du 29 avril 2003 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine autour des forages de« La Chapelle » et à l'autorisation de mise en service au titre de la loi sur l'eau d'un nouveau forage sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de l'interministérialité et du développement durable Bureau de l'utilité publique

Arrêté modificatif n°2013218-0001

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon

Champ captant de La Chapelle sur la commune de Rochefort-sur-Loire.

Modification de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 318 du 29 avril 2003 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine autour des forages de« La Chapelle » et à l'autorisation de mise en service au fitre de la loi sur l'eau d'un nouveau forage sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Loire

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement:

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2003 n° 318 du 29 avril 2003 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine autour des forages de « La Chapelle » et autorisant la mise en service au titre de la loi sur l'eau d'un nouveau forage sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Loire ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 6 octobre 2011 au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon par le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en application de l'article R 214-1 (rubrique 1.1.1.0) du code de l'environnement et relatif à la création d'un puits rayonnants sur la commune de Rochefort-sur-Loire;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon du 11 février 2010 et la demande du 27 mai 2013 portant sur le remplacement des ouvrages dont les périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral DIDD-2003 n° 318 du 29 avril 2003 susvisé, par un ouvrage situé à proximité immédiate ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé des 6 février 2013 et 5 mai 2013 concluant au maintien sans modification de l'extension et des servitudes associées aux précédents ouvrages ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que la mise en exploitation de ce nouvel ouvrage est sans modification par rapport aux conditions d'exploitation et de protection des ouvrages remplacés par ce nouveau captage dès lors que le débit d'exploitation reste inférieur à 80 m³/h;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon est propriétaire du terrain d'emprise de l'ouvrage et de son périmètre immédiat ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture, après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

ARRETE

Art. 1: L'arrêté préfectoral DIDD-2003 n° 318 du 29 avril 2003 susvisé est modifié comme suit pour tenir compte de la réalisation d'un nouveau captage à proximité immédiate des ouvrages actuels partiellement colmatés.

Les prescriptions associées à l'exploitation pour la consommation humaine de ce nouveau captage consolidant les modifications apportées par ce changement de ressource sont celles figurant dans le présent arrêté.

Art. 2: Les articles 1 à 7 de l'arrêté préfectoral DIDD-2003 n° 318 du 29 avril 2003 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« <u>Art. 1</u> : Déclaration d'utilité publique

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés (annexes 1, 2 et 3). Ces périmètres concernent le champ captant de « La Chapelle » à Rochefort-sur-Loire.

Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement au niveau du champ captant de «La Chapelle» est de $80~\text{m}^3/\text{h}$. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ce débit est assuré par un nouveau puits à drains rayonnants sollicitant les alluvions de la Loire et les ouvrages autorisés par l'arrêté D3-2003 n° 318 du 29 avril 2003.

Identification et caractéristiques du puits à drains rayonnants

puits	parcelle cadastrale	coordonnées Lambert	profondeur (m)	caractéristiques
lieu-dit « La Chapelle » Rochefort- sur-Loire	parcelle n° 2 section ZH	X: 423063 Y: 6702631 Z: 16,38	15,85	4 drains horizontaux à 11,50 m de profondeur drain n° 1:22 m de long: NNF drain n° 2:20 m de long: ONO drain n° 3:4 m de long: SSO drain n° 4:20 m de long: O

Les puits F4 et F5 autorisés par l'arrêté D3-2003 n° 318 du 29 avril 2003 peuvent être sollicités en complément de l'exploitation de ce nouveau puits dès lors que le débit total n'excède pas 80 m³/h en simultané.

puits	coordonnées Lambert	profondeur (m)	caractéristiques
F4	X : 372890 Y : 2267290	15,80	forage classique
F5	X:373047 Y:2267283	17,20	forage classique

La tête du nouveau puits est rehaussée de 2,87 m au-dessus du sol et elle est munie d'une dalle de couverture de 4 m de diamètre.

Cet ouvrage est protégé vis-à-vis des intrusions d'eau en cas d'inondation de la Loire et des émissaires de surface proches (boire de Ciretterie, Louet). La protection est notamment assurée pour les plus hautes eaux connues, à savoir 19,25 m de cote NGF au niveau du puits.

En l'absence de jalle argileuse au droit de l'ouvrage, la nappe est libre et sensible aux pollutions diffuses et accidentelles et notamment celles affectant le fleuve.

Le gestionnaire adresse annuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, un bilan des débits prélevés dans l'année ainsi que les résultats obtenus par le suivi piézométrique.

Art. 3: TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable.

Celui-ci comporte les étapes suivantes :

- oxydation du fer et du manganèse
- décantation avec injection de charbon en poudre en amont de la décantation
- filtration
- · désinfection au chlore gazeux

A l'issue du traitement, la qualité de l'eau est conforme aux normes fixées par la réglementation. Une surveillance particulière de l'arsenic est assurée : présence mise en évidence sur le nouveau puits à une teneur inférieure à la concentration maximale admise en eau brute par la réglementation : 38 μ g/l pour une valeur maximale admise en eau brute de 100 μ g/l. Cette surveillance comportera la réalisation d'une analyse au moins mensuelle en eau brute et eau traitée pendant la première année de mise en service.

Les procédés de traitement, matériaux en contact avec l'eau, et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé.

Les eaux de lavage de l'usine de traitement devront être pré-traitées avant rejet dans le milieu superficiel. Le rejet devra respecter les exigences suivantes :

- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

Les boues en excès devront être évacuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

La station de traitement est équipée d'analyseurs en continu, avec alarme, du pH, de la turbidité et de la teneur en chlore. Elle est équipée ainsi que la station de pompage de dispositifs d'alerte anti-intrusion.

Dans la mesure où la filière en place est vétuste et ne permet pas de respecter à tout moment les exigences de qualité fixées par la réglementation et notamment sur les paramètres pesticides, Carbone Organique Total (COT), mise à l'équilibre de l'eau, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon s'engage à réaliser une nouvelle unité de traitement sur un terrain non inondable. La mise en service de la nouvelle usine est effective avant le 31 décembre 2017.

Art. 4: Prescriptions relatives aux périmètres de protection

A) <u>Périmètre immédiat</u>

Délimitation:

Il s'agit de la parcelle ZH n° 2 de la commune de Rochefort-sur-Loire d'une surface de 15 130 m² pour le nouveau puits. Ce périmètre intègre la protection immédiate du puits F4. Pour le puits F5, il s'agit comme défini par l'arrêté D3-2003 n° 318 du 29 avril 2003 d'un trapèze de 340 m² (30 x 15 x 15) dans la parcelle n° 4, section ZH, conformément au plan annexé.

Prescriptions:

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon.

Toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdits en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage par le syndicat.

Toute intervention sur les puits est réalisée de manière à ne pas provoquer de pollution de la ressource en eau. Il convient de veiller au niveau des puits :

- à l'obturation des captages de manière à éviter la pénétration des eaux de surface et notamment lors des inondations du site par la Loire ou le Louet ;
- à l'étanchéité de la tête des puits sur toute leur hauteur cimentée, et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Les activités interdites concernent en particulier l'usage des produits phytosanitaires et le pacage des animaux.

Les terrains sont maintenus enherbés et fauchés régulièrement.

Les anciens puits présents sur le site sont conservés avec le même niveau de protection que le puits en service ou supprimés définitivement. Dans ce cas leur comblement est assuré conformément à la norme NFX 10-999 jointe en annexe 4 du présent arrêté.

Le périmètre immédiat est clôturé au frais du syndicat. Pour tenir compte des possibilités d'inondation du site, il s'agit d'une clôture non grillagée. Elle est constituée de 4 fils supportés par des poteaux espacés de 5 m. Le plan de clôture sera soumis à l'avis du service gestionnaire du domaine public fluvial. Cette clôture permet de garantir une servitude de passage d'une largeur de 3,25 m, le long de la boire (servitude dite de « marchepied »).

L'accès au champ captant se fait par des portails cadenassés dotés d'une alarme anti-intrusion.

Un fossé de bordure entre les parcelles définissant la protection immédiate et le chemin communal est réalisé avec évacuation en Loire ou dans la boire, afin d'éviter le ruissellement des chemins dans le périmètre immédiat.

B) <u>Périmètre de protection rapprochée</u>

Sa surface totale est de 28 ha 24

Il est circonscrit aux parcelles suivantes:

au sud de la boire de la Ciretterie :

section ZH parcelles n° 1 - 3 - 4p - 5. section ZH parcelle 6 - station de traitement d'eau potable

au nord de la boire :

```
section ZB parcelles n°: 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 89 - 90 - 92 - 93.
```

Il intègre également la boire : section ZB parcelle n°28.

A l'intérieur de ces périmètres, il est interdit :

- de créer des captages d'eau à l'exception du remplacement à l'identique des ouvrages existants et de ceux destinés au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon. Tous ces ouvrages sont protégés contre les intrusions d'eau y compris en période d'inondation et les risques de pollution accidentelle;
- de stocker des produits phytosanitaires, fertilisants et autres produits chimiques toxiques (hydrocarbures,...);

• de créer des fosses à lisier et purin ;

• de stocker des matières fermentescibles (fientes, ensilage...) susceptibles d'être lessivées par les eaux de pluie. Les dépôts de fumier aux champs sont prohibés du 1^{er} octobre au 1^{er} avril et de façon permanente en dehors de cette période;

• de réaliser des dépôts de déchets : végétaux, ordures ménagères,... Les déchets abandonnés sur un terrain proche du champ captant au Nord-Ouest du nouveau puits sont retirés sans délais et le site

réhabilité pour éviter les dépôts sauvages;

- de combler les puits ou excavations existants avec des matériaux autres que du sable alluvionnaire et de l'argile;
- de créer des plans d'eau et de creuser toute excavation. En particulier, l'exploitation du sable est prohibée ;
- de procéder à des épandages de boues de stations d'épuration et matières de vidange;

• de drainer les parcelles agricoles;

- de rejeter des eaux usées ou produits toxiques dans les fossés ou la boire;
- de créer des bâtiments quel que soit leur usage ;
- d'installer des caravanes on mobil-home.

Prescriptions particulières concernant certaines activités:

La boire de la Cirreterie et les fossés

Ceux-ci devront être entretenus mécaniquement de manière régulière et notamment par enlèvement des embâcles et végétaux excédentaires pour éviter la stagnation et l'infiltration d'eaux plus ou moins souillées.

La route de la Chapelle et les autres voiries présentes dans le périmètre de protection rapprochée sont entretenues de manière mécanique sans emploi de produit chimique.

Recommandations concernant l'occupation du sol et les activités agricoles :

Afin d'assurer une protection optimale de la ressource en eau du syndicat, celui-ci devra veiller à rechercher à ce que les activités soient les moins génératrices de risque de contamination de la nappe par les nitrates et les phytosanitaires. Parmi les actions qui devront être engagées, il s'agira notamment:

• de l'acquisition foncière de parcelles en vue d'une mise en place de <u>prairles uniquement fauchées</u> toutes les fois que cela sera possible;

d'une sensibilisation (<u>formation, conseil et suivi des pratiques par un professionnel du milieu agricole</u>)
 pour que la fertilisation soit optimisée, que l'utilisation de phytosanitaires soit raisonnée et qu'il soit implanté des cultures intercalaires ou dérobées et éviter la fuite des effluents d'élevage.

Cela concernera notamment:

- la réalisation des apports de fertilisants en période de déficit hydrique du 1er avril au 31 octobre et avec des apports fractionnés,
- le respect des prescriptions applicables en zone vulnérable aux nitrates,

• l'absence de sols nus l'hiver,

• le maintien des prairies existantes,

- le suivi agronomique des parcelles (plan de fumure et d'entretien) par un technicien agricole tant vis-à-vis de l'utilisation des engrais que des phytosanitaires. Pour ces derniers, il conviendra, à défaut de supprimer leur emploi, de veiller à utiliser des produits non toxiques et peu rémanents en l'absence de traitement de l'eau sur ces paramètres,
- la limitation à 1 U.G.B/ha pour les animaux présents.

Un programme d'actions destiné à réduire l'impact des pollutions diffuses est mis en place dans ce périmètre à l'initiative du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon.

) / 6/8

C) <u>Périmètre de protection éloignée</u>

Il n'est pas possible, compte tenu du mode d'alimentation de la ressource par la Loire essentiellement, de définir un périmètre éloigné.

Il convient toutefois de rappeler les exigences réglementaires suivantes :

- mise en place d'un schéma d'assainissement du bourg de Rochefort,
- assainissement conforme à la législation pour le camping et le hameau de la Chapelle,
- existence des protections satisfaisantes vis-à-vis d'un risque de pollution accidentelle de la coopérative de Rochefort-Denée (stockage de produits chimiques).

Le syndicat du Layon adhère par ailleurs au réseau Loire Alerte destiné à la gestion des pollutions accidentelles en Loire dans les départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

$\underline{Art.5}$: Dispositions préventives concernant la ressource et la distribution

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, les captages en service sont équipés d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

La totalité du réseau est par ailleurs sécurisée avec les réseaux d'Angers Loire Métropole au débit de 80 m³/h.

Les communes de Rablay-sur-Layon, Saint Aubin de Luigné et Beaulieu-sur-Layon bénéficient également d'une sécurisation avec le syndicat de Mauges Gâtine.

Ces différents secours sont mobilisés de manière régulière.

Afin de s'assurer de la qualité sanitaire de l'eau distribuée par les secours, il est procédé à un renouvellement au minimum hebdomadaire de l'eau de ces canalisations de secours.

<u>Art. 6</u> : Délai de mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté

Les différentes prescriptions devront être effectives dans l'année qui suit la signature du présent arrêté sauf celle relative à la nouvelle unité de traitement dont le délai est fixé au 31 décembre 2017 et de la suppression du dépôt sauvage de déchets dont la réhabilitation avec enlèvement des déchets doit être effective dans les trois mois après la date de l'arrêté.

Art. 7: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au site de pompage. Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat et établissement public chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article L 514-5,
- · les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- les agents de l'Office national des forêts. »

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant deux mois à la mairie de Rochefort-sur-Loire. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Rochefort-sur-Loire, dans les conditions définies aux articles L 1216-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Rochefort-sur-Loire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon et le maire de Rochefort-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> g & ann 2013 Fait à Angers le,

> > Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la Préfecture

> > > Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours

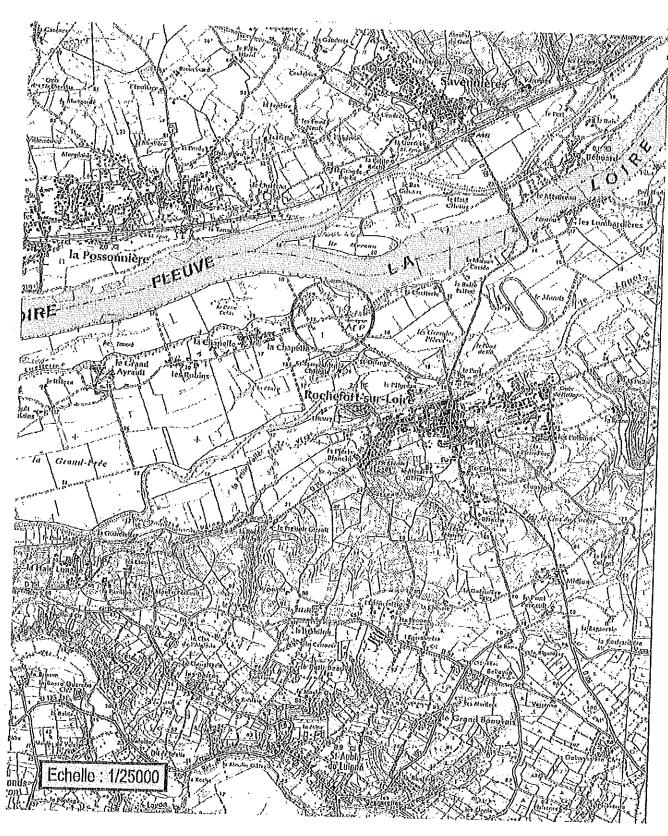
- Sur les dispositions relatives au code de la santé publique, à la déclaration d'utilité publique et aux servitudes d'utilité publique :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

- Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire est de deux mois suivant sa notification et par les tiers d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Annexe 1 - Plan de situation au 1/25 000

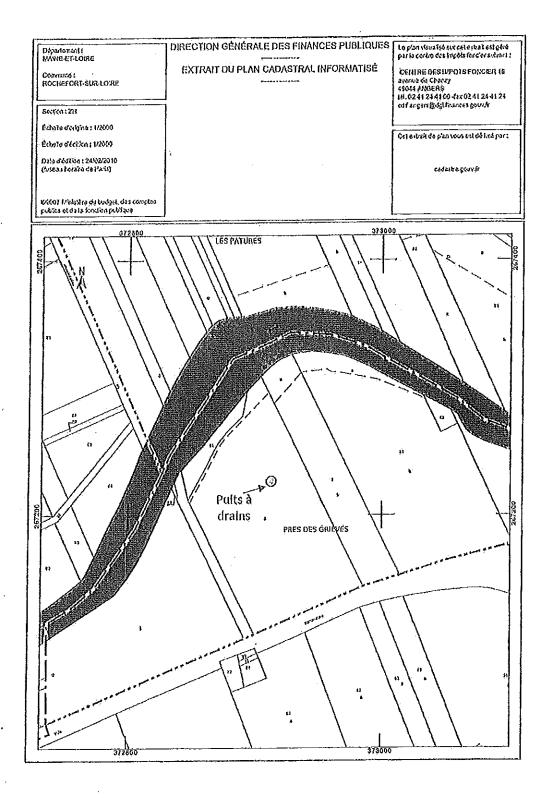


Vu pour bire annuale à cameté préfectional du 06/08/2013 nº 2013218 . 000

Pour le Pétat, at mut évilént son. Le sachegementémentalif

Annie Claude BILLAUD

Annexe 2 - Localisation du puits à drains



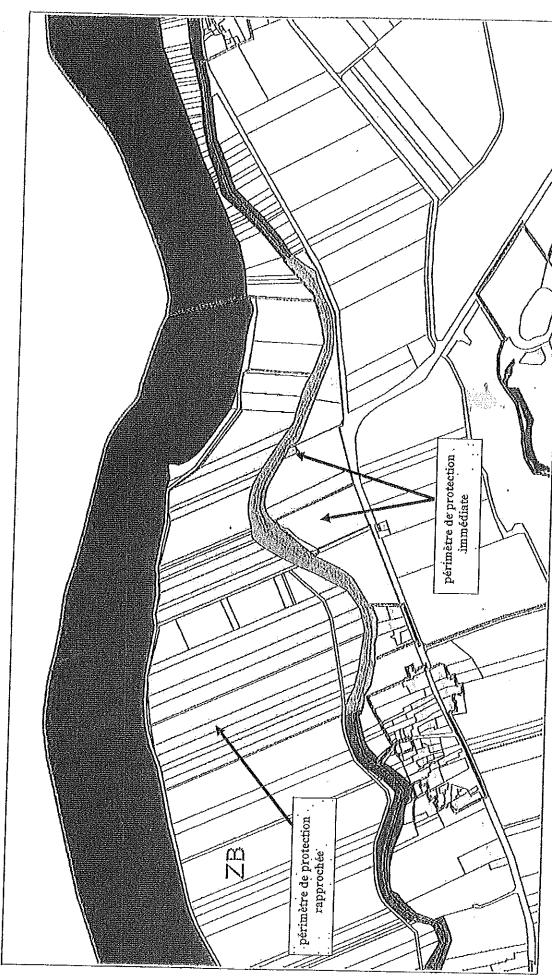
Vu pour être annaxé à l'arrété préfectoral du 06/08/2013

Le 20/3/2/8 - 000/

Fuit le 2000 et que délieurs pa

Le section proposition

Annie Charles W. AUE



Périmètres de protection immédiate (rouge) et rapprochée (vert) sur fond cadastral

I

Vu pour être annexé à l'arrété préfectoral du OS/OS/ 80/3 / nº 80/5 2/3 - 600/

Le secretaire politimente

200

Pinne,

8 0

FA142540

Le secretaire generalismatif

ISSN 0335-3931

norme française

Auril 2007

Indice de classement : X 10-999

ICS: 13.060.10: 93.160

Forage d'eau et de géothermle

Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages

E: Water wells and geothermal drilling — Construction, mortioring and dismaniling of catchworks and walls to tap into underground water

 D: Wasserbohrung --- Bau, Verfolgung und Aufgebe der Bewirtschaftung einer Grundwassergewinnungs- bzw. -überwachungsenlage

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR le 20 mars 2007 pour prendre ellel le 20 avril 2007,

Correspondance

À la date de publication du présent documont, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document décrit les bonnes pratiques de conception, de réalisation, de suivi, de fermeture de forages d'eau et de géothermie et tient compte des exigences réglementaires. Tous les types d'usages sont concernés ; de même ce document s'adresse à tous les types d'acteurs (particullers, professionnels, administrations).

Descripteurs

Thésaurue International Technique: forage, pulls d'eau, géothormie, ouvrage, contrat, eau souterraine, sécurité, protection de l'environnement, matériel de chentier, matériel de forage, tube de forage, crépine, injection, climent, profondeur, contrôle, mise en œuvre, pompage, mesurage, niveau, eau, débit, essai des eaux, qualité, protection, réception, conditions d'exploitation, maintenance.

Modifications

Corrections

Edildo et diffusio par l'Association Française de Normalisation (AFNOFI) — 11, 100 Francis de Prostenso — 03671 La Pisino Suint-Denis Codex
Titl. ; ‡ 03 (0)1 41 62 00 00 — Fax ; ‡ 33 (0)1 49 17 90 00 — vaantulotang

@ AFNOR 2007

AFNOR 2007

1^{cr}tirage 2007-04-F

Fermeture temporaire ou définitive (abandon) 18

Tout forage d'eau est un axe potentiel de pollution creusé dans le sot vers une nappe.

Au fil du temps, la structure d'un ouvrage abandonné va se détruire notamment par corresion des lubages et meltre en communication toutes les formations géologiques au droit du forage. On risque des mélanges d'eaux de qualités différentes ainsi que des apports d'eaux de surface potentiellement poliuées.

Lorsqu'un forage cesse d'être utilisé (arrêt du pompage pour les forages de prélèvement, arrêt d'exploitation des sondes géothermiques verticales, anér de la surveillance pour les plézomètres ou les qualitomètres) que ce soit pour des raisons techniques ou économiques, il doit être mis en sécurité.

18.1 Arrêt temporaire d'exploitation

18.1.1 Si l'arrêt temporaire d'exploitation est inférieur à deux ans :

La fermeture consiste à étancher et à sécuriser la tôte de l'ouvrage, après si possible un retrait de la pompe et des accessolres placés dans le forage. Les carburants nécessaires au pempage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanone,

Le dispositif est conservatoire et permet la reprise ultérieure de l'exploliation evou la pose ou fullifisation d'apparells de mostres (pléxemètres) ou de contrôle (préfévements d'échantilions d'eau),

18.1.2 SI l'arrêt lemporaire d'exploitation est supérieur à deux ans :

Après s'être conformé aux prescriptions du 18.1.1, l'intégrité de l'ouvrage devra être vérifiée par des moyens appropriés. En cas d'anomalle, le maître d'ouvrage devru procéder à la mise en conformité de son ouvrage. En oas d'arrôt supérieur à cette nouveile période, l'intégrité de l'ouvrage devra être véritiée au moins tous les 10 ans.

L'arrêt temporaire d'exploitation ne peut pas être envisagé si :

- l'ouvrage est endommagé (perforations du tubage par corrosion, écrasement des crépines, etc.);
- l'ouvrage n'est pas conforme à la réglementation : infiltration d'eaux de surface, mélange de deux nappes

Dans ces deux cas, soit les ouvrages seront réhabilités, soit ils feront l'objet d'une fermeture définitive.

Le compte rendu de fin de travaux relatif à la fermeture temperaire d'un forage est à conserver par le

18,2 Fermeture définitive (abandon)

Si l'arrêt est définitif (abandon) ou si le forage est non conforme à la réglementation, son propriétaire doit le faire combler par des techniques appropriées, dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et qui permettent de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Le combiement vise à pérenniser l'élenchélié infliele entre les différents aquilères traversés ainsi qu'à prévenir loute pollution de ces aquitères à partir de la surface.

Les modalités de comblement varient avec la géométrie (profondeur, diamètre) et le type de lorage, y compris les

18.2.1 Dispositions communes

Dans lous les cas, les pompes et lous accessoires situés dans le forage sont définitivement évacués du site, ainsi que tous les carburants et autres produlls silués près de la têle du forage, susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Loisque des présomptions existent sur des dégradations existantes de l'ouvrage ou sur la présence de produits ou matériaux potentiellement polluants dans le forage, il est préconisé d'ellectuer des contrôtes :

- contrôle du fund afin de vérifier dépôts et éboulements;
- contrôle vidéo alin de vérifier l'état des tubages et orépines ainsi que la présence éventuelle d'objets dans
- --- vérification de la quatité de la cimentation annulaire par diagraphie (de type CBL).

NF X 10-999

٠-- 48 ---

Si des objets sont tombés dans le forage, ils devront être extraits. De même pour les dépôts, s'ils peuvent présenter un risque environnemental.

Le ciment doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau.

L'exploitant informe le préfet et l'agence de l'eau concernée, le BRGM au plus lard dans le mols sulvant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Pour les forages silués à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, les travaux prévue pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet trois mois avant leur démarrage.

Pour lous les forages, un rapport de travaux est adressé au préfot dans un délai de deux mols suivant la fin des travaux de combiement, avec les références de l'ouvrage combié, l'aquilère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de combiement effectués. Cette formaillé mot fin aux obligations d'entretten et de surveillance de l'ouvrage.

Il faut néanmoins conserver un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné

18.2.2 Comblement d'ouyrages conformes au présent document

Les ouvrages réalisés solon les presoliptions du présent document delvent être comblés sur toute la haulour aquilière avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un ill de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 m de la surface.

La havieur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m.

18.2.3 Comblement d'ouvrages non conformes au présent document

Dans ce cas, lour comblement dolt permettre de respecter la protection de la ressource et éviter toute politilion ; par exemple pour séparer durablement les aquifères entre eux pour les ouvrages captant plusieurs nappes.

Le programme d'abandon sera définit seion les résultats du diagnostic (voir 18.2.1).

18.2.4 Comblement d'un captage thermique vertical

Le captage thermique vertical doit dans un premier temps être purgé. Le fluide doit être évacué par une filière adaptée et il doit être remplacé par de l'eau.

Ensulte, il faut obturer les sondes et les condamner définitivement.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013218-0003

signé par Jacques LUCBEREILH le 06 Août 2013

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 6 août 2013 relatif à la régularisation administrative de deux forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du 2ème Régiment de Dragons - Quartier de Gaulle à Fontevraud l'Abbaye - déclaration d'utilité publique des prélèvements et imposition de servitudes publiques pour les périmètres de protection pour l'emprise hors Défense



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de l'interministérialité et du développement durable Bureau de l'utilité publique

Arrêté nº 2013218-0003

MINISTERE DE LA DEFENSE

Régularisation administrative de deux forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du 2^{ème} Régiment de Dragons - Quartier de Gaulle à FONTEVRAUD L'ABBAYE

Déclaration d'utilité publique des prélèvements et imposition de servitudes publiques pour les périmètres de protection pour l'emprise hors Défense

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215.13;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme:

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application du code de l'environnement modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 du ministère de la défense et des anciens combattants relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique relatif à l'instruction des périmètres de protection en date du 2 novembre 2003 ;

Vu la lettre du 14 mai 2012 par laquelle le ministère de la défense et des anciens combattants sollicite, au nom du 2ème Régiment de Dragons basé à Fontevraud l'Abbaye, le préfet de Maine-et-Loire aux fins d'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique et de créer des périmètres de protection autour des forages F1 bis et F2 « Quartier de Gaulle » sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye et d'une enquête parcellaire en vue de l'imposition des servitudes associées aux propriétaires des biens immobiliers situés dans les périmètres de protection à déterminer et en dehors de l'emprise militaire ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 28 novembre au 14 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 30 mai 2013 ;

Considérant que les forages d'eau potable du Quartier de Gaulle à Fontevraud doivent bénéficier d'une protection permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Art. 1er: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de l'Armée de Terre, 2° Régiment de Dragons :

• La création de périmètres de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Art. 2: <u>Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement de l'eau au titre du code de l'environnement</u>

Les ouvrages concernés par le présent arrêté sont les suivants :

ouvrage (n° BSS)	forage F1 bis (= F3) 486-5-541	forage F2 486-5-531 1968 X = 474561 - Y = 6680015	
date de création coordonnées Lambert	$\begin{array}{ c c c c c }\hline & 1972 \\ X = 474370 - Y = 6679817 \\ \hline \end{array}$		
cote	106 m NGF	105 m NGF	
profondeur	148 m à l'origine 142,80 actuellement (comblement en fond)	149 m à l'origine 142 m actuellement (comblement en fond)	
équipement - diamètre interne - nature du tubage - cimentation en tête - espace annulaire - crépincs	250 mm tube acier de -94 à -148 m 0 à -104 m gravier 1,3 à 3 mm de -130 à -144 m	266 mm tube acier de -94 à -147 m 0 à 30 m graviers siliceux calibrés de -104 à -141 m	
gîte géologique de la ressource	sables et graviers du cénomanien inférieur		

Art. 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT ET DE L'AQUIFERE

La nappe sollicitée est celle du cénomanien inférieur et moyen. Cet aquifère n'affleure pas sur les terrains environnants du forage.

Le cénomanien inférieur et moyen est surmonté depuis la surface du sol par différentes formations :

- argile marneuse
- sénonien
- turonien

La nappe captive est protégée par des terrains à dominante marneuse sur une épaisseur de 35 m constituant une couche protectrice.

Sclon les données piézométriques disponibles, les captages se situent au droit d'une crête piézométrique du cénomanien inférieur dont l'axe est dirigé Sud-Est/Nord-Ouest entre Lerne (Indre-et-Loire) et Saumur.

L'alimentation de la nappe se fait par drainance des terrains de recouvrement ainsi qu'à partir de la nappe du tuffeau.

La situation des ouvrages au droit d'une crête piézométrique indique que les volumes prélevés ne créent qu'une dépression très limitée et négligeable par rapport à la productivité de la nappe.

Art. 4: Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine — Surveillance et traitement de l'eau

Les conditions d'utilisation de la ressource, son traitement préalable et sa surveillance sont définis par le ministère de la défense conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministère de la défense.

Art. 5: PERIMETRES DE PROTECTION

La mise en œuvre des périmètres de protection autour des points d'eau est définie par le ministère de la défense sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'étendue de ces périmètres est celle figurant dans le plan annexé.

Les prescriptions définies par le présent arrêté ne concernent que l'emprise située en dehors de l'enceinte militaire, à savoir une partie du périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée dans sa totalité.

Art. 6: PERIMETRE RAPPROCHE

Celui-ci a une superficie de 133,18 ha dont 27,27 ha hors de l'emprise du camp militaire.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Section A: 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 988, 992, 1052, 1053, 1054, 1065, 1067, 1068, 1069, 1220, 1250, 1251, 1252, 1253, 1255, 1303, 1305, 1308, 1309, 1310, 1312.

Section ZC: 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 210, 211, 212, 213, 214, 215.

Les servitudes suivantes s'appliquent à la partie du périmètre rapproché situé en dehors de l'emprise de l'Armée.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités interdites sont les suivantes :

- la création de forages ou de puits;
- le stockage de produits phytosanitaires, fertilisants, minéraux, hydrocarbures et autres produits chimiques sans équipement assurant la mise en rétention des fuites éventuelles : rétention, double paroi;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries et la manipulation de ces produits à moins de 35 m des puits et forages existants ;
- les canalisations d'hydrocarbure liquide ou gazeux, sauf dans le cas où celles-ci sont dans des galeries assurant une rétention des fuites éventuelles ;
- la construction de station d'épuration;
- les carrières, excavations sauf celles liées à des fondations de bâtiments et passage de ➣ canalisations;
- la création de cimetières;
- les dépôts ou stockage d'ordures ménagères, déchets industriels ou agricoles, produit de vidange sauf ceux réalisés dans des ouvrages de stockage étanches en vue de leur collecte;
- l'enfouissement de déchets ou constituant fermentescible;
- les puisards et rejets d'eaux usées ou de drainage par infiltration;
- > l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et boues de station d'épuration.

Mise en conformité

- Tous les points d'eau présents dans la protection rapprochée doivent être efficacement protégés vis-à-vis des risques de pollution ou être rebouchés avec des matériaux inertes ;
- les assainissements sont mis en conformité vis-à-vis de la réglementation ; 3 parcelles bâties sont présentes dans ce périmètre dont 2 non conformes lors de l'instruction du dossier ;
- ➤ les stockages de produits chimiques, huiles, hydrocarbures, déchets toxiques... sont sécurisés : mise en rétention ou double paroi réglementaire. Cela concerne notamment les stockages présents sur les parcelles A 1067, 1252 non sécurisés ;
- ➤ la décharge répertoriée sur le site de la Garenne, parcelle 58 ZC, est sécurisée vis-à-vis des risques de contamination des eaux souterraines. Sa réhabilitation se fait dans des conditions qui enlèvent au site l'image d'un ancien dépôt d'ordures ménagères.
- les eaux pluviales susceptibles d'être contaminées par des produits chimiques pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource en eau souterraine font l'objet de prétraitements et sont rejetées en dehors du périmètre rapproché.

Activités réglementées

A l'intérieur de cette protection rapprochée en dehors de l'emprise du 2° Régiment de Dragons, tout projet d'aménagement ou d'implantation d'activités susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux et en particulier des écoulements d'eaux superficielles ou souterraines et de leur qualité, devra être soumis pour avis auprès des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène publique (Agence Régionale de Santé) et, le cas échéant, auprès de ceux chargés de la police des eaux (Direction Départementale des Territoires) ou des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Direction Départementale de la Protection des Populations).

Art. 7: Perimetre eloigne

Celui-ci correspond à l'aire d'appel des ouvrages. Il s'étend jusqu'à la route départementale 947 en amont. Sa surface est de 200 ha environ.

A l'intérieur de ce périmètre, les exigences de la réglementation générale sont strictement respectées.

Art. 8: MODALITES ET DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'ensemble des dispositions de l'arrêté est effectif à la date de la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique sauf lorsque des travaux préalables sont nécessaires auquel cas un délai maximum d'un an après la prise de l'arrêté est fixé. S'agissant du respect de la réglementation en vigueur, les délais fixés sont ceux définis par cette réglementation en vigueur.

ART. 9: INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du ministère de la défense.

ART. 10: PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant au moins deux mois à la mairie de la commune de Fontevraud l'Abbaye. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le 2^{ème} Régiment de Dragons à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire et inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Fontevraud l'Abbaye, dans les conditions définies aux articles L 1216-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Fontevraud l'Abbaye conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ART, 11: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le 2ème Régiment de Dragons, le maire de Fontevraud l'Abbaye et le président du Conseil Général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, et par les soins du pétitionnaire au Directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, au Chef du contrôle général des armées, au Directeur régional du service de santé des armées de Brest et au Responsable de l'antenne vétérinaire de Tours.

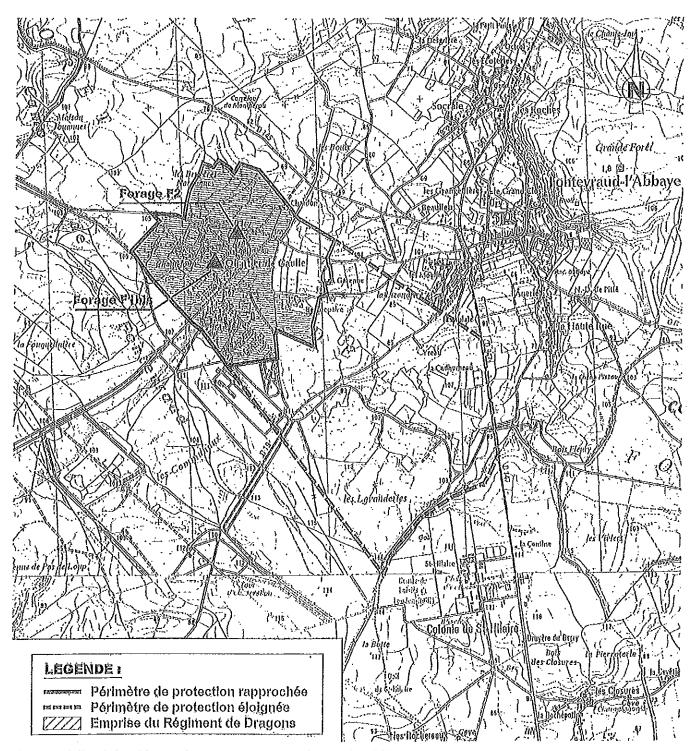
Fait à Angers le, 6 août 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la Préfecture

signé: Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013221-0001

signé par Jacques LUCBEREILH le 09 Août 2013

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

> agrément de la Fédération régionale des chasseurs des Pays- de- la- Loire au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD Nº 2013/221-0001

Fédération régionale des chasseurs des Pays-de-la-Loire Agrément au titre de la protection de l'environnement cadre régional

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2013 par la Fédération régionale des chasseurs des Pays-de-la-Loire dont le siège social est situé à Beaucouzé (49072) les Basses Brosses — Bouchemaine - en vue d'obtenir l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires en date du 8 juillet 2013, du procureur général près la Cour d'appel d'Angers en date du 29 juillet 2013, et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 4 juillet 2013;

Considérant que la Fédération régionale des chasseurs des Pays-de-la-Loire regroupe les cinq fédérations départementales des chasseurs en Pays-de-la-Loire ;

Considérant qu'elle représente environ 80 000 chasseurs et plus de 6000 associations locales concernant la chasse réparties sur toute la région ;

Considérant que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général, et que la pratique de la chasse participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines ;

Considérant les pièces du dossier relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes ;

Considérant par conséquent qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: La Fédération régionale des chasseurs des Pays-de-la-Loire est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional.

<u>Article 2</u> – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

<u>Article 3</u> – L'association devra adresser au préfet chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 – L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 9 août 2013 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé: Jacques LUCBEREILH

<u>Délai et voie de recours</u>: La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au RAA